



PLAN D'INDEXATION EN Z

Commune de MONTMÉLIAN

Catalogue des prescriptions spéciales

Légende :

- **O** : zone considérée comme non exposée aux risques d'origine naturelle ;
- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

☞ Indications portées en exposant :

- **Z^N**, avec **N** pour Non constructible : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction ;
- **Z^F**, avec **F** pour risque Fort : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z^M**, avec **M** pour risque Moyen : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z^f**, avec **f** pour risque faible : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;

- **Z** /**p**, avec **p** pour protection : zone soumise à un risque d'origine naturelle, et qui, compte tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel du site
 - soit librement constructible : "**p**",
 - soit constructible avec recommandations : "**f/p**",
 - soit constructible sous réserve de prise en compte de prescriptions spéciales "**M/p**",
 - soit en maintien du bâti à l'existant : "**F/p**"
 - soit non constructible : "**N/p**"

↳ Indications portées en indice :

- **Z_B** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- **Z_{B,G}** : zone soumise à des risques de chutes de blocs et de glissement de terrain, le risque de chutes de blocs l'emportant sur le risque glissements de terrain pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **G** : Glissement de terrain ;
- **B** : Chutes de blocs ;
- **V** : Ruissellement sur versant ;
- **C** : Crue torrentielle.

Exemples de représentation :

Z M
B

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs)

Z F
B,G

(zone soumise à un risque de chutes de blocs et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone)



Remarques préalables :

↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

↳ Autres remarques :

Systèmes de protection :

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Sécurité des accès :

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

Sécurité des réseaux aériens et enterrés :

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

Implantation des terrains de camping :

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, tout projet de terrain de camping (y compris habitations légères de loisirs) doit impérativement être envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

↳ Prescriptions, recommandations :**Prescriptions :**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

Recommandations :

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

↳ Limites du champ d'action du PIZ :

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain, coulées neigeuses), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseau d'assainissement de la voirie).



- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain

FICHE N° 1

SECTEUR : CHAVORT

Phénomène potentiel ou déclaré, intensité prévisible modérée à forte

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Prescriptions pour les projets d'extension du bâti existant :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) proscrite ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain.
- Une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques, jointe au projet de construction ou de terrassement (remblais et déblais) définira les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et pour leurs projets d'aménagement :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) à proscrire ;
- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques définissant les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain

FICHE N° 2

SECTEURS : LES CALLOUDES, CHAVORT, PIED DE VERSANT DU ROCHER DE MONTMÉLIAN, VERSANTS DE PART ET D'AUTRE LE RUISSEAU DE BONDELOGE, SUD-OUEST DE L'HOPITAL

Phénomène potentiel ou déclaré, intensité prévisible modérée à faible

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) proscrite ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain ;
- Une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques, jointe au projet de construction ou de terrassement (remblais et déblais) définira les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.

↳ Recommandations pour le bâti existant et leurs projets d'aménagement :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) à proscrire ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain ;

- Réalisation d'une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques définissant les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain.

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...).

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain

FICHE N° 3

SECTEURS : LES CALLOUDES, CHAVORT, TALUS DES TERRASSES FLUVIATILES

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Recommandations pour tout bâti :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) à proscrire ;
- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès, ...) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques définissant les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : CHUTE DE BLOCS

FICHE N° 4

SECTEUR : ENTRE CIMETIÈRE ET LES CALLOUDES

Phénomène peu fréquent, intensité forte.

Dispositif de protection : Aucun.

SECTEUR : ROCHER DE MONTMELIAN

Phénomène fréquent, intensité moyenne.

Dispositif de protection : filets, écrans, ancrages, etc. (cf étude IMSRN).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (au maximum 20 m² ou 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, non destiné à une occupation humaine permanente ou qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque.

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque.

↳ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (RECOMMANDATION) :

- Réalisation d'une étude spécifique précisant le risque de chutes de blocs et, le cas échéant, définissant les mesures (protection active ou passive) permettant de sécuriser la zone.

SECTEUR : COTEAUX DE LA MALADIÈRE

Phénomène extrêmement rare, intensité potentiellement forte.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

ERP (établissement recevant du public) scolaire, lié à la santé ainsi que la gestion de crise : interdit.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour les projets futurs et pour les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :**

Réalisation d'une étude spécifique permettant de préciser le risque et de définir l'ensemble des dispositions (réalisation d'ouvrages de protections, définitions de mesures architecturales et constructives) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

Un bureau d'études spécialisé devra se positionner sur la possibilité d'autoriser des extensions ou des annexes à un bâtiment existant si ces extensions ou annexes sont protégées par le bâtiment principal.

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

Adaptation du projet permettant d'assurer la sécurité du bâti et de ses occupants vis-à-vis du risques de chutes de blocs (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti).

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (RECOMMANDATION) :

Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :

- les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...) ;
- les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
- les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs...

- Nature du phénomène : Chutes de blocs

Fiche n° 6

SECTEUR : LES CAILLOUDES,

Phénomène peu fréquent, intensité moyenne.

Dispositif de protection : Merlons.

SECTEUR : PIED DE VERSANT DU ROCHER DE MONTMELIAN,

Phénomène peu fréquent, intensité moyenne.

Dispositif de protection : Filets, grillages plaqués, écrans, ancrages.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

ERP (établissement recevant du public) scolaire, lié à la santé ainsi que la gestion de crise : interdit.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET/OU COLLECTIVE :

↳ Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :

- Réalisation d'une étude géotechnique et trajectographique de chutes de blocs permettant de préciser le risque et de définir, le cas échéant, les protections (mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti et/ou dispositions architecturales et constructives sur le bâti) permettant, sur les façades exposées, d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

↳ Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Réalisation d'une étude géotechnique et trajectographique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques permettant de préciser le risque et de définir, le cas échéant, les protections (mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti et/ou dispositions architecturales et constructives sur le bâti) permettant, sur les façades exposées, d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Chutes de blocs

FICHE N° 7

SECTEUR : LES CAILLOUDES,

Phénomène peu fréquent à rare, intensité prévisible faible à modérée

DISPOSITIF DE PROTECTION : MERLONS, ENROCHEMENT

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

ERP (établissement recevant du public) scolaire, lié à la santé ainsi que la gestion de crise : interdit.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET/OU COLLECTIVE :

↳ Recommandations pour tout bâti :

- Sur les façades exposées : adaptation architecturale et constructive du bâtiment permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique et trajectographique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques permettant de préciser le risque et de définir, le cas échéant, les protections (mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti et/ou dispositions architecturales et constructives sur le bâti) permettant, sur les façades exposées, d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Ruissellement de versant

FICHE N° 8

SECTEUR : ENTRE CIMETIÈRE ET LES CAILLOUDES

Phénomène potentiel ou déclaré, intensité prévisible modérée à forte

DISPOSITIF DE PROTECTION : AUCUN

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

ERP (établissement recevant du public) scolaire, lié à la santé ainsi que la gestion de crise : interdit.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

NOTA : Les cotes de plancher et de mise hors d'eau sont mesurées en façade aval.

↳ Prescriptions pour le bâti futur :

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanches (rehausse des paliers) sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel ou au terrain fini (opter pour l'option la plus sécuritaire) et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

↳ **Prescriptions pour les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) **ou** façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanches (rehausse des paliers) sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel ou au terrain fini (opter pour l'option la plus sécuritaire) et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ou mise en place d'un ouvrage ou d'un dispositif déflecteur empêchant toute pénétration de l'eau dans le bâtiment et dimensionné pour résister à la pression et à l'érosion de l'eau, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en créer de nouveaux ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
 - Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

↳ **Recommandations pour le bâti existant :**

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) **ou** façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanches (batardeaux, rehausse des paliers) sur 0,60 m de hauteur par rapport au terrain naturel ou au terrain fini (opter pour l'option la plus sécuritaire) et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ou mise en place d'un ouvrage ou d'un dispositif déflecteur empêchant toute pénétration de l'eau dans le bâtiment et dimensionné pour résister à la pression et à l'érosion de l'eau, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en créer de nouveaux ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Ruissellement de versant

FICHE N° 9

SECTEUR : TALWEGS AU NIVEAU DU COTEAU DE LA MALADIÈRE

Phénomène fréquent, intensité prévisible modérée à faible

DISPOSITIF DE PROTECTION : AUCUN

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

ERP (établissement recevant du public) scolaire, lié à la santé ainsi que la gestion de crise : interdit.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

NOTA : Les cotes de plancher et de mise hors d'eau sont mesurées en façade aval.

↳ Prescriptions pour le bâti futur :

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel ou au terrain fini (opter pour l'option la plus sécuritaire) majorée de 0,30 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

↳ **Prescriptions pour les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) **ou** façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanches (rehausse des paliers) sur 0,3 m de hauteur par rapport au terrain naturel ou au terrain fini (opter pour l'option la plus sécuritaire) ou mise en place d'un ouvrage ou d'un dispositif déflecteur empêchant toute pénétration de l'eau dans le bâtiment et dimensionné pour résister à la pression et à l'érosion de l'eau, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en créer de nouveaux ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,30 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

↳ **Recommandations pour le bâti existant :**

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanches (batardeaux, rehausse des paliers) sur 0,30 m de hauteur par rapport au terrain naturel ou au terrain fini (opter pour l'option la plus sécuritaire) ou mise en place d'un ouvrage ou d'un dispositif déflecteur empêchant toute pénétration de l'eau dans le bâtiment et dimensionné pour résister à la pression et à l'érosion de l'eau, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en créer de nouveaux ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,30 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Ruissellement de versant

FICHE N° 10

SECTEUR : LA MALADIÈRE

Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible

DISPOSITIF DE PROTECTION : AUCUN

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

NOTA : Les cotes de plancher et de mise hors d'eau sont mesurées en façade aval.

↳ Recommandations pour tout bâti :

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou façades directement exposées à l'écoulement aveugles et/ou étanches (batardeaux, rehausse des paliers) sur 0,30 m de hauteur par rapport au terrain naturel ou au terrain fini (opter pour l'option la plus sécuritaire) ou mise en place d'un ouvrage ou d'un dispositif déflecteur empêchant toute pénétration de l'eau dans le bâtiment et dimensionné pour résister à la pression et à l'érosion de l'eau, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en créer de nouveaux ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,30 m;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,30 m au-dessus du terrain naturel ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,30 m.